

Aires d'exercice pour chiens

- Le gardien d'un chien doit en tout temps surveiller son chien et avoir le contrôle de ce dernier ;
- Il est interdit de nourrir son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice ;
- Il est interdit d'amener dans l'aire d'exercice un chien qui présente des symptômes de maladie, une femelle en chaleur ou un chien au comportement agressif.

Dans les parcs et les terrains de la Ville

Il est interdit aux chiens de se trouver dans un terrain de jeux clôturé de l'arrondissement ou dans un terrain de jeux de l'arrondissement qui n'est pas clôturé et où un panneau indique que la présence de chiens est interdite.

Même par temps chaud, il est interdit de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou se baigner dans une piscine publique, des jeux d'eau publics ou un bassin situé dans une place publique.

Morsures

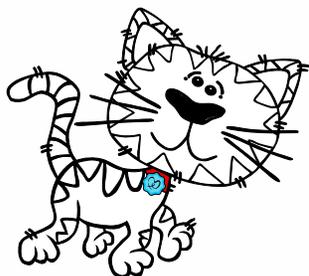
Un citoyen victime d'une morsure ou dont le chien est victime d'une morsure doit déposer une plainte auprès du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) en téléphonant au 9-1-1 ou à l'un des deux postes de quartier de l'arrondissement. Le propriétaire du chien mordeur doit aussi déclarer l'incident auprès du SPVM.

PDQ 23

4555, rue Hochelaga
514 280-0123

PDQ 48

6680, rue Sherbrooke Est
514 280-0148



Perdu ou trouvé un animal?

Si vous perdez ou retrouvez un animal, vous pouvez téléphoner au **3 1 1** ou à la fourrière animale. Il est à noter que nous ne pourrions pas communiquer avec vous dans le cas où l'animal ne porte pas de médaille d'identité.

La fourrière animale

Le Berger Blanc Inc.

9825, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1G5
514 494-2002
info@bergerblanc.com

Témoin de cruauté animale ou victime d'animaux errants?

La Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) offre des conseils pour éliminer les nuisances occasionnées par les animaux errants, sauvages ou domestiques.

SPCA

5215, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec) H4P 1XA
514 735-2711
spca.com

Chaque infraction au Règlement sur le contrôle des animaux (RCA13-27003) peut entraîner une amende allant de 100 \$ à 500 \$ pour une première infraction, plus les frais administratifs. L'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il y a récidive. Le constat d'infraction peut être émis par les membres de la patrouille canine et par les agents de police. Dans un cas de morsure, une infraction est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive.

Le présent document n'a pas un caractère officiel. Seul le texte du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (RCA13-27003) a force de loi. Vous pouvez le consulter sur notre site Internet :

ville.montreal.qc.ca/mhm

Dernière mise à jour : juillet 2013

GUIDE DU GARDIEN D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

Une nouvelle réglementation adaptée à la vie urbaine



 Mercier
Hochelaga-Maisonneuve
Montréal 

Une réglementation au goût du jour !

Depuis mai 2013, une nouvelle réglementation concernant les animaux de compagnie est en vigueur afin de répondre aux réalités de la vie urbaine. La patrouille canine de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve vous invite à adopter de bonnes habitudes!

Un permis pour votre chien ou votre chat

Pour votre chien, vous devez vous procurer obligatoirement le permis dans les commerces autorisés (boutiques d'animaux et vétérinaires) ou au Bureau Accès Montréal de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Le permis vous donne droit à une médaille et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est non transférable et il doit être renouvelé chaque année.

L'acquisition d'un permis n'est pas obligatoire pour un chat, quoique fortement recommandée, notamment pour rapporter un chat perdu.

Veillez noter que le permis est gratuit s'il est demandé pour un chien d'assistance par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien. Il est également gratuit pour toute personne qui adopte un animal dans un refuge, et ce, pour le premier permis délivré suivant l'adoption de l'animal, sur présentation d'une preuve à cet effet.



Nouveau! Permis spéciaux

Trois permis spéciaux sont désormais offerts :

- Un permis spécial pour la garde d'un 3^e chien ;
- Un permis spécial pour promeneur de chien ;
- Un permis spécial pour chien dangereux.

Les demandes pour obtenir un permis spécial se font au Bureau Accès Montréal.

Attention au nombre d'animaux!

Il est interdit :

- De garder dans un logement plus de 2 chiens ;
- De garder dans un logement plus de 4 animaux domestiques. Cette restriction ne s'applique pas aux oiseaux de volières et aux poissons.

Pour la quiétude de vos voisins

- Les chiens ne doivent pas causer des dommages à la propriété d'autrui ;
- Votre chien doit être attaché en tout temps sur votre terrain, sauf s'il est clôturé ;
- Un chien ne doit pas aboyer, gémir ou hurler, de même qu'un chat ne doit pas miauler de façon à troubler la paix ;
- Il est interdit de nourrir les animaux errants ;
- Un animal domestique ne doit ni mordre, ni attaquer, ni tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal ;
- Il est interdit pour un animal domestique de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- Il est interdit d'attacher un animal domestique dans un lieu public et de le laisser sans surveillance ;
- Il est interdit de se trouver dans un lieu public avec un reptile ou un amphibien domestique.

Bons comportements à l'égard de son animal

- Un chien doit porter en tout temps une médaille d'identité de l'année en cours ;
- Lorsque vous quittez votre domicile, votre chien doit en tout temps être promené en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres ;
- Il est interdit de promener plus de 2 animaux à la fois, à moins de détenir un permis spécial de promeneur ;
- Le gardien doit être muni, en tout temps, d'un sac ou autre contenant lui permettant de ramasser immédiatement les excréments de son animal et d'en disposer proprement dans une poubelle ;
- Le gardien doit s'assurer que son logement, sa galerie ou son balcon soit en tout temps exempt d'urine ou d'excréments de son animal domestique.

